



**Programme des Nations
Unies pour
l'Environnement**



PNUE

Distr.
LIMITÉE

UNEP(DEC)/CAR WG.25/3
3 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Deuxième réunion du Comité consultatif scientifique et technique (STAC) au Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) dans la région des Caraïbes

Curaçao, Antilles néerlandaises, du 3 au 6 juin 2003

**RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL *AD HOC* CONCERNANT LA
RÉVISION DES CRITÈRES RELATIFS À LA LISTE DES ESPÈCES DANS LES
ANNEXES DU PROTOCOLE SPAW**

RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC CONCERNANT LA RÉVISION DES CRITÈRES RELATIFS À LA LISTE DES ESPÈCES DANS LES ANNEXES DU PROTOCOLE SPAW

Lors de la première réunion du Comité consultatif scientifique et technique du Protocole SPAW qui s'est déroulé à la Havane, Cuba, du 27 au 29 septembre 2001, il a été décidé de créer un groupe de travail d'experts Ad Hoc pour revoir les critères d'inscription des espèces dans les Annexes du Protocole. Les Antilles Néerlandaises ont été nommées comme coordinateurs du groupe de travail. Les membres du groupe de travail Ad Hoc ont été proposés par les parties du Protocole SPAW, par les non-partisans au processus de ratification ainsi que par les communautés scientifiques et les ONG. Les membres du groupe de travail ont finalement été choisis par le Bureau du STAC conformément aux procédures établies par la réunion du STAC. La liste des membres du groupe de travail telle qu'elle a été adoptée par le bureau du STAC est jointe au présent rapport, en tant qu'Annexe I.

Au mois de janvier 2002, le groupe Ad Hoc a commencé son travail sous la forme de groupe de discussion électronique. Tout d'abord, le groupe a pris en considération la liste des critères qui avaient été formulées à l'origine lors d'une réunion d'un groupe d'experts Ad Hoc en Martinique en 1990 (UNEP (OCA)/CAR WG.4/4). Cette liste avait été validée en 1991, à Kingston, par la Conférence des Plénipotentiaires pour l'adoption des Annexes au Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées dans la région des Caraïbes (Protocole SPAW). La liste était accompagnée des commentaires et des suggestions issues de la première réunion du STAC à la Havane.

Plusieurs documents, y compris les critères et les lignes directrices de l'UICN visant une utilisation dans un contexte régional, ainsi que les critères utilisés par la CITES, ont été mis en ligne sur le site Internet du groupe de discussion et ont été pris en considération lors des discussions.

Un rapport intermédiaire (UNEP(DEC)/CAR IG.21/3) des résultats du groupe de travail Ad Hoc a été présenté lors de la deuxième Conférence des Parties du Protocole SPAW qui a eu lieu en Jamaïque, au mois de mai 2002. Les discussions se sont poursuivies et ont pris fin en février 2003. La liste ci-après reprend les critères recommandés par le groupe d'experts Ad Hoc, par consensus ; chacun des critères étant accompagné d'un bref résumé portant sur les discussions et les inquiétudes qui ont abouti à la rédaction définitive. La liste sans ces annotations fait l'objet de l'Annexe II.

- 1. Aux fins des trois annexes, l'évaluation scientifique des espèces proposées, menacées ou en danger, doit se baser sur les facteurs suivants : la taille des populations, la constatation du déclin, les restrictions dans leur aire de répartition, le degré de fragmentation de la population, la biologie et le comportement des espèces, les autres conditions qui sont censées augmenter visiblement la vulnérabilité des espèces, et l'importance des espèces pour le maintien des écosystèmes et des habitats fragiles ou vulnérables.**

À l'origine, ce critère faisait partie d'un critère mixte qui incluait (avec les annotations mentionnées à l'introduction) les facteurs naturels et les facteurs anthropogéniques, les critères

quantifiables ainsi que les facteurs liés aux causes, les méthodologies, et les instruments. Il a été décidé de séparer ces composantes disparates dans plusieurs critères distincts. Le premier ci-dessus, essaie d'aborder tous les facteurs biologiques qui devraient être pris en considération au moment de déterminer le statut d'une espèce. Ce critère a aussi été revu par rapport aux critères de la CITES, mais n'a pas été significativement altéré par cette révision, sauf en ce qui concerne l'addition de la composante 'biologie et comportement de l'espèce', qui avait été formulée pour se référer spécifiquement à la vulnérabilité qui est due au comportement migratoire, mais elle a été généralisée par la suite. Comme il a déjà été mentionné, ce critère essaie d'aborder tous les aspects biologiques ; il y a eu des discussions pour déterminer si une clause devait être ajoutée et qui prendrait en compte tous les aspects qui auraient pu être négligés, ou qui pourraient s'avérer importants dans l'avenir. Cependant, les doutes sur une vision large d'une telle inscription ont entraîné son abandon.

Le facteur "importance des espèces par rapport au maintien des écosystèmes fragiles et vulnérables" a provoqué des craintes du fait qu'il n'était pas quantifiable ou qu'il était indéterminable. Cependant, il a été reconnu que certaines espèces (comme les coraux, les mangroves, les d'herbiers ou prairies marines) sont des espèces clairement essentielles pour un écosystème. En tant qu'espèces essentielles, il se peut qu'elles ne soient pas menacées du tout, elles pourraient même être abondantes ; mais leur abondance pourrait se trouver toujours en dessous du seuil où l'écosystème, en tant que tel, cesserait d'exister. Par exemple, si la couverture de corail diminue en dessous d'un certain niveau, il n'y aurait plus de récif corallien, même si les coraux eux-mêmes sont encore loin d'être menacés. Il n'est donc pas nécessaire que les espèces essentielles soient menacées pour qu'elles soient prises en compte dans la liste, mais par contre leur rôle oui. Non seulement la présence permanente des espèces a besoin d'être protégée, mais aussi leur abondance permanente au-dessus d'une certaine densité. En général, cela signifierait leur inscription à l'Annexe III, en exigeant non pas une protection complète, mais une gestion responsable.

2. Quand l'évaluation des facteurs inclus ci-dessus indique clairement qu'une espèce est menacée ou en danger, le manque de certitude scientifique à l'égard du statut exact de l'espèce ne va pas empêcher son inscription sur la liste de l'annexe appropriée.

La révision des critères de la CITES a débouché sur l'insertion d'un critère supplémentaire, immédiatement après le premier critère. Le critère 1 énumère les aspects biologiques qui ont besoin d'être pris en considération pour déterminer le statut d'une espèce, tandis que le deuxième critère invoque une approche de prévention dans la rédaction appropriée à utiliser dans ce contexte. La formulation exacte de ce critère pourrait être discutée et il pourrait y avoir une crainte sur le fait qu'elle pourrait être employée incorrectement, mais une réflexion autour de la rédaction originale utilisée dans l'Agenda 21 a permis au groupe de parvenir à un consensus sur la rédaction mentionnée ci-dessus.

3. En se référant particulièrement à la liste de l'Annexe III, les niveaux et les modèles d'exploitation ainsi que le succès des programmes nationaux de gestion devraient être pris en considération.

Le critère 3 est la deuxième composante scindée du premier critère (a), et traite en particulier de l'impact des activités humaines sur le statut de l'espèce. L'Annexe III est spécifiquement

mentionnée ici car ce critère traite des questions de gestion et il est donc particulièrement pertinent pour l'Annexe III.

4. Au moment d'une étude de cas, en vue de l'ajout d'une espèce aux Annexes, l'application des critères de l'UICN dans un contexte régional (les Caraïbes) sera utile s'il existe suffisamment d'informations disponibles. L'évaluation devrait, en tout cas, utiliser la meilleure information disponible ainsi qu'un jugement d'expert en appui.

Le Critère 4 est la troisième composante scindée du critère original (a). Même si le premier critère énumère les différents aspects biologiques à retenir lorsqu'on détermine le statut d'une espèce, il ne calcule pas ces aspects pour pouvoir fournir des valeurs déterminantes pour l'une des annexes. Dans la plupart des cas, il manquera des données exactes et il faudra donc faire appel à la meilleure information disponible et à l'avis d'un expert. Cependant, lorsque les données exactes sont disponibles, il est recommandé d'utiliser en plus les critères quantitatifs de l'UICN, qui tiennent compte du contexte régional.

5. L'évaluation du statut d'une espèce va également se baser sur le fait qu'elle sera, ou va, selon toute probabilité, être assujettie au commerce local ou international, et si le commerce international tombe sous les régulations de la CITES ou autres instruments.

À l'origine, ce critère se référait uniquement au « commerce » en général, mais il a semblé important de préciser que les deux types de commerce, local (domestique) et international, devaient être pris en considération. La deuxième partie de ce critère “si le commerce international tombe sous les régulations de la CITES” a entraîné quelques discussions sur le fait qu'elle était trop ambiguë et qu'elle ne spécifiait pas un choix de résultat. Toutefois, il a été reconnu que ces critères ne sont pas déterminants. Ils indiquent quels facteurs doivent jouer un rôle dans le processus de décision. Chaque facteur aura des conséquences spécifiques sur l'espèce, exigeant une évaluation, cas par cas, pour chaque espèce et pour chaque facteur.

La phrase « ou va selon toute probabilité être » assujettie au commerce, a été rajoutée en dépit de quelques inquiétudes exprimées sur une utilisation incorrecte ou sur le manque de précision. La phrase reconnaît le fait que le commerce n'est pas toujours constant, et laisse aux parties le soin d'éviter toute utilisation incorrecte.

L'ajout à la fin des termes « d'autres instruments » est faite dans le but de reconnaître que la CITES n'est pas la seule à traiter de la question commerciale. Un exemple mentionné a été la Convention interaméricaine pour la Protection et la Conservation des Tortues Marines.

6. L'évaluation de l'avantage de l'inscription d'une espèce dans une annexe doit se baser sur l'importance et l'utilité des efforts régionaux de coopération pour la protection et la restauration de l'espèce.

Le Critère 6 remplace un autre critère qui avait été omis. La liste originale des critères incluait un critère (d) qui invoquait le champ d'application du Protocole pour souligner que les annexes ne doivent pas se limiter aux espèces marines et côtières. Ceci a donné lieu à de nombreuses discussions sur ce que devrait être le champ d'application du Protocole. Il a été demandé s'il est souhaitable qu'un protocole, faisant partie d'une Convention qui vise à protéger l'environnement marin, aborde également les espèces terrestres a été posée. Il a finalement été décidé que cette question ne pouvait pas être prise en compte par le groupe de travail des experts, car elle se référait au texte du protocole ; et qu'il serait présomptueux de la part du groupe de travail de

redéfinir le champ d'application du Protocole. Il s'agit d'une question qui relève de la compétence des Parties au Protocole (voir également les recommandations ci-dessous). Puisque aucun accord n'a pu être obtenu sur la question du champ d'application du protocole, et puisque ce n'est pas une affaire scientifique mais plutôt une question politique, le critère a été supprimé de la liste. Étant donné les circonstances, il est possible, sous le Protocole, d'inclure dans les annexes, des espèces qui ne sont ni marines ni côtières. Aucun critère n'est nécessaire pour réaffirmer ceci ou pour le contredire. En même temps, le Protocole donne à chaque partie la liberté de décider les limites de cette extension du champ d'application à l'intérieur de son territoire et à sa convenance.

Le critère 6 a été ajouté ici pour accentuer le raisonnement le plus important concernant l'inscription de n'importe quelle espèce, qu'elle soit marine, côtière, terrestre, migratrice ou endémique (aussi traitée par le critère suivant), et qui consiste à faire bénéficier l'effort régional coopératif.

7. Étant donnée la nature régionale et coopérative du Protocole SPAW généralement il n'est pas considéré comme judicieux d'inclure dans les listes les espèces endémiques à un seul pays. Il serait plus approprié que ces espèces se retrouvent sous l'Article 10 du Protocole pour qu'elles puissent recevoir le statut d'espèce protégée. Cependant, toute Partie Contractante peut demander l'inscription dans les listes d'une espèce endémique à son territoire, si la coopération régionale est clairement importante pour sa restauration.

Le critère 7 a fait l'objet d'une longue discussion. Le besoin d'inclure certaines espèces endémiques a été défendu sous l'argument que les efforts de la coopération régionale pouvaient leur être bénéfiques. D'autre part, l'importance de laisser au pays en question la décision d'inclure les espèces endémiques a été soulignée, de même que le fait que les espèces endémiques soient de la responsabilité de l'état dans lequel elles se trouvent. Le texte ci-dessus, qui a finalement été adopté, souligne la prérogative d'une partie de proposer une espèce et le fait que la coopération régionale doit être de toute évidence favorable.

8. L'inscription dans les listes d'une unité taxonomique couvre tous les 'taxons inférieurs' à l'intérieur de cette unité. Les listes devraient être élaborées au niveau des espèces ; l'inscription d'une espèce est utilisée pour inclure toutes les sous-espèces, et en règle générale, il n'est pas recommandé d'inclure des sous-espèces dans des listes séparées. Exceptionnellement, des 'taxons supérieurs' peuvent être utilisés dans les listes lorsqu'il y a des indications raisonnables dans le sens que le 'taxon inférieur' a une justification pour être inclus dans les listes, ou lorsqu'il s'agit de faire face à des problèmes de mauvaise identification causée par des espèces d'apparences similaires. Dans le cas de l'Annexe III, des 'taxons supérieurs' peuvent être utilisés aussi pour simplifier la liste.

Le critère 8 est le résultat de longues discussions sur la rédaction exacte. Beaucoup de temps a été investi pour trouver la rédaction précise indiquant à partir de quand les taxons supérieurs pouvaient être inclus dans les listes. Un accord a été conclu dans le sens qu'ils devaient l'être de façon exceptionnelle. La condition pour que les 'taxons inférieurs' aient un statut similaire a causé certaines craintes. Certains insistaient sur le fait que tous les 'taxons inférieurs' devaient avoir un statut similaire, et d'autres soutenaient la thèse d'une plus grande flexibilité et ont

proposé que la plupart des taxons aient un statut similaire. À la fin, un accord fut conclu pour omettre complètement le qualificatif.

Le critère original (e), qui traite de l'utilisation des différents niveaux de taxon dans les annexes, a été non seulement reformulé comme ci-dessus, mais a aussi déclenché une discussion sur l'utilisation des sous-populations des espèces (migratrices). Ceci a abouti finalement à la rédaction qui traite de la vulnérabilité spéciale des espèces migratrices et a eu pour résultat l'addition d'une phrase dans le critère 1, traitant des particularités biologiques et comportementales des espèces en général qui pourraient entraîner davantage de vulnérabilité.

La discussion sur les (sous)populations a aussi eu comme résultat **le rajout** du critère suivant :

9. Au moment de considérer l'inscription des espèces, le statut de la population au niveau régional doit être le point de départ de son évaluation. Étant donné la nature régionale et coopérative du Protocole SPAW, comme règle générale, il n'est pas recommandé d'inclure les sous-populations séparément à moins que ceci aille au bénéfice de la restauration de la sous-population et de l'ensemble de la population.

L'argument qui a été avancé dans les discussions sur les sous-espèces et les taxons supérieurs est qu'il peut y avoir des différences naturelles de statut entre les sous-populations d'espèces, de même que des différences causées par les programmes de gestion nationaux ou par l'absence de tels programmes. Il a été indiqué qu'en l'absence de critères pour distinguer les différentes sous-populations entre elles, qui pourrait potentiellement venir d'un manque d'incitation pour les programmes de préservation et des programmes d'utilisation durable dans les pays ou dans les sous-régions. Il a été donc proposé de traiter cette question de sous-populations en particulier. Il y avait deux craintes majeures concernant l'introduction de la possibilité de 'listes éclatées' de populations. La première crainte concernait le degré de séparation requis entre les sous-populations différentes, et la manière de distinguer les sous-populations. Cette discussion a atteint très rapidement un niveau tout à fait technique et a semblé indiquer que de tels exemples devaient être revus cas par cas, ce qui permettrait une analyse approfondie de ces détails techniques. La deuxième crainte fut à l'égard de la menace potentielle pour la nature coopérative régionale du Protocole que pouvait représenter une perception de traitement inégal des espèces dans leur territoire et une difficulté d'expliquer ces questions techniques de manière adéquate. Il a été décidé que la question pouvait être traitée dans un critère qui a été soigneusement rédigé. L'accord a finalement été pris de façon consensuelle sur la rédaction ci-dessus, qui définit clairement dès le début que lorsqu'il s'agit d'espèces ayant une répartition au-delà de la Région des Caraïbes, qu'elles doivent être considérées comme une population régionale — comme celle de la Région des Caraïbes. Plus loin il souligne la nature coopérative et régionale du protocole SPAW, en supposant que de façon générale les sous-populations ne devraient pas être traitées séparément à moins que cela bénéficie à la restauration de la sous-population et de l'ensemble de la population. Cette dernière phrase vise à exiger une considération attentive de tous les aspects et des effets potentiels d'un traitement séparé.

10. Bien que les écosystèmes soient mieux protégés par des mesures concentrées sur l'ensemble du système ; les espèces essentielles au maintien des écosystèmes/habitats fragiles et vulnérables (comme les forêts de mangrove, les d'herbiers ou de prairies sous-marines et les récifs coralliens) peuvent être incluses dans les listes si l'inscription de ces espèces est perçue comme une « mesure appropriée pour assurer la protection et la restauration » de ces écosystèmes/habitats où qu'ils se trouvent, conformément aux termes de l'Article 11 (1) (c) du Protocole.

Ce critère 10, traite des espèces connues comme 'espèces essentielles' et constitue un élargissement de la dernière partie du critère 1. Le critère original (f) était assez long, et la plupart des discussions se sont concentrées sur le fait d'éclaircir la signification et condenser la rédaction pour mieux transmettre le sens. Il a finalement été décidé de ne pas faire mention explicitement de la nécessité de concentrer les mesures de protection sur l'ensemble de l'écosystème/habitat, ni de faire référence à la convenance d'avoir des politiques intégrales, nationales et régionales, étant donné que ces questions sont implicites dans le texte, et qu'elles devraient être traitées de manière plus adéquate dans le contexte des Zones Protégées, dont les critères doivent encore être revus et élaborés.

Les recommandations

Voici quelques recommandations qui ont surgi des discussions sur les critères. Le groupe de travail recommande :

- Aux Parties d'analyser le champ d'application du Protocole et de décider si le critère original (c) soulignant que la liste ne doit pas être limitée aux espèces marines et côtières), devrait être restitué.
- Aux Parties d'analyser les différences entre le texte en anglais du Protocole SPAW, publié par le PNUE-PEC, Kingston, en 2000 et le texte publié sur le site Internet du PNUE-PEC, en particulier le texte de l'Art. 11 (1) (c) (i) (c) du Protocole. Le texte, en anglais, publié par le PNUE-PEC se lit : "la réglementation de la prise, la possession, le transport ou la vente d'espèces mortes, leurs oeufs, leurs parts, ou leurs produits", tandis que sur le site Internet, il se lit : "la réglementation de la capture, la possession, le transport ou la vente d'espèces mortes ou vivantes, leurs oeufs, leurs parties ou leurs produits". Le texte doit sans doute se lire comme suit "de spécimens morts ou vivants".

Annexe I

Liste des Participants du Groupe de Travail Ad Hoc sur la révision des Critères pour l'inscription des espèces dans les listes des Annexes du Protocole SPAW.

Parties	Colombie :	Ana María Hernández Salgar Luz Stella Mejía Mantilla Dalila Caicedo Herrera
	Cuba :	Antonio Perera – Jose Alberto Alvarez Lemus* Dalia Salabarría Reinaldo Estrada
	Pays-Bas:	Paul Hoetjes Eric Newton Marinus Hoogmoed
	St. Lucie :	Dawn Pierre Lyndon John
	Venezuela :	Argelia Silva Xabier Elguezabal
Observateurs	Barbade :	Julia Horrocks
	France :	Jean Lescure
	Jamaïque :	Peter Vogel
	Royaume-Uni:	David Connor
	États-Unis :	Peter Thomas – Leonard Hirsch*
	Birdlife International :	David Wege
	ECCEA :	Marie-Elisabeth Etifier
	ECCN :	Natalie Ward***
	HSUS	Ronald Orenstein***
	IFAW	Carole Carlson
	WIDECAST :	Karen Eckert

* À la demande de Cuba et suite à d'autres fonctions Antonio Perera a été remplacé en janvier 2003 par Jose Alberto Alvarez Lemus

** À la demande des États-Unis suite à la non-disponibilité du Dr. Pierre Thomas, et avec l'approbation du Bureau, il a été remplacé par le Dr. Leonard Hirsch au mois de mars 2002.

*** Au mois d'août 2002, deux nouveaux membres se sont joints au groupe suite à l'adhésion de la France. Bien que cela ait été demandé, la France n'a pas nommé de membres supplémentaires pour le groupe.

Annexe II

1. Aux fins des trois annexes, l'évaluation scientifique des espèces proposées, menacées ou en danger, doit se baser sur les facteurs suivants : la taille des populations, la constatation du déclin, les restrictions dans leur aire de répartition, le degré de fragmentation de la population, la biologie et le comportement des espèces, les autres conditions qui sont censées augmenter visiblement la vulnérabilité des espèces, et l'importance des espèces pour le maintien des écosystèmes et des habitats fragiles ou vulnérables.
2. Quand l'évaluation des facteurs inclus ci-dessus indique clairement qu'une espèce est menacée ou en danger, le manque de certitude scientifique à l'égard du statut exact de l'espèce ne va pas empêcher l'inscription de l'espèce sur la liste de l'annexe appropriée.
3. En se référant particulièrement à la liste de l'Annexe III, les niveaux et les modèles d'exploitation ainsi que le succès des programmes nationaux de gestion devraient être pris en considération.
4. Au moment de l'examen d'un cas, en vue du rajout d'une espèce aux Annexes, l'application des critères de l'UICN dans un contexte régional (les Caraïbes) sera utile s'il existe suffisamment d'informations disponibles. L'évaluation devrait, en tout cas, utiliser la meilleure information disponible ainsi qu'un avis d'expert pour soutenir le cas.
5. L'évaluation du statut d'une espèce va également se baser sur le fait qu'elle sera, ou va, selon toute probabilité, être assujettie au commerce local ou international, et si le commerce international tombe sous les régulations de la CITES ou autres instruments.
6. L'évaluation de la possibilité d'inscription d'une espèce dans une annexe doit se baser sur l'importance et l'utilité des efforts régionaux de coopération pour la protection et la restauration de l'espèce.
7. Étant donnée la nature régionale et coopérative du Protocole SPAW généralement il n'est pas considéré comme judicieux d'inclure dans les listes les espèces endémiques à un seul pays. Il serait plus approprié que ces espèces se retrouvent sous l'Article 10 du Protocole pour qu'elles puissent recevoir le statut d'espèce protégée. Cependant, toute Partie Contractante peut demander l'inscription dans les listes d'une espèce endémique à son territoire, si la coopération régionale est clairement efficiente pour sa restauration.
8. L'inscription dans les listes d'une unité taxonomique couvre tous les 'taxons inférieurs' à l'intérieur de cette unité. Les listes devraient être élaborées au niveau des espèces ; l'inscription d'une espèce est utilisée pour inclure toutes les sous-espèces, et en règle générale, il n'est pas recommandé d'inclure des sous-espèces dans des listes séparées. Exceptionnellement, des 'taxons supérieurs' peuvent être utilisés dans les listes lorsqu'il y a des indications raisonnables dans le sens que le 'taxon inférieur' a une justification pour être inclus dans les listes, ou lorsqu'il s'agit de faire face à des problèmes de mauvaise identification causée par des espèces d'apparences similaires. Dans le cas de l'Annexe III, des 'taxons supérieurs' peuvent être utilisés aussi pour simplifier la liste.
9. Au moment de considérer l'inscription des espèces, l'état de la population au niveau régional doit être le point de départ de son évaluation. Étant donné la nature régionale et coopérative du Protocole SPAW, comme règle générale, il n'est pas recommandé d'inclure les sous-populations séparément à moins que ceci aille au bénéfice de la restauration de la sous-population et de l'ensemble de la population.

- 10. Bien que les écosystèmes soient mieux protégés par des mesures concentrées sur l'ensemble du système ; les espèces essentielles au maintien des écosystèmes/habitats fragiles et vulnérables (comme les forêts de mangrove, les d'herbiers ou de prairies sous-marines et les récifs coralliens) peuvent être incluses dans les listes si l'inscription de ces espèces est perçue comme une « mesure appropriée pour assurer la protection et la restauration » de ces écosystèmes/habitats où qu'ils se trouvent, conformément aux termes de l'Article 11 (1) (c) du Protocole.**

Annexe III

Critères pour l'inscription des espèces dans les Annexes du Protocole SPAW utilisés par la Conférence de Plénipotentiaires sur l'adoption des Annexes:

- (a) Aux fins des trois annexes, on a retenu, pour définir scientifiquement l'état d'espèces « menacées ou en voie d'extinction »¹, les critères suivants : taille de la population, indices de déclin, contraction de l'aire de répartition et importance des espèces en question pour le maintien des écosystèmes qui sont, au demeurant, précaires et fragiles ;
- (b) Etablir si les espèces en question font l'objet d'un commerce et si CITES a réglementé leur commerce international;
- (c) Compte tenu du caractère général de la définition de l'aire de répartition visée dans le Protocole (Article 1(c)) et des particularités de la région, on ne saurait limiter la liste aux espèces marines et côtières;
- (d) Les espèces à protéger devant faire l'objet d'une coopération régionale, il n'a pas été jugé opportun d'inclure dans cette liste les espèces endémiques dans un seul pays,- celles ci relevant plutôt de l'Article 10 du Protocole. Cependant, là où l'on estime qu'il importe de coopérer à l'échelon international en vu d'une action de sauvetage, lesdites espèces sont à inclure ;
- (e) Lorsqu'il y a eu accord sur une liste taxonomique couvrant toutes les espèces incluses, on a utilisé, le cas échéant, les familles dans le but de simplifier les listes et de traiter les problèmes des espèces d'apparence similaire. Ayant considéré que la liste des espèces incluait nécessairement toutes les sous-espèces, les participants n'ont pas recommandé, en règle générale, de faire une liste distincte de sous espèces; et
- (f) Dans le cas d'espèces essentielles au maintien des écosystèmes fragiles et vulnérables (comme les forêts de mangrove, les herbiers marins et les récifs de corail), leur inclusion serait l'un des « moyens d'assurer la protection et la régénération » de l'écosystème qu'elles constituent, condition d'ailleurs prévue par l'Article 11 (1) (c) du Protocole. Vu que ces systèmes dans leur ensemble sont sujets à des changements anthropogéniques ainsi qu'à des perturbations naturelles de grande portée (telles que l'élévation du niveau et de la température de la mer causée par le réchauffement de la planète), les mesures de

¹ Définitions du protocole SPAW:

- (a) On entend par "espèces en voie d'extinction" les espèces ou les sous-espèces animales et végétales, ou leurs populations, susceptibles d'être en voie d'extinction dans toute ou partie de leur aire de répartition et dont la survie est peu probable si les menaces persistent;
- (b) On entend par "espèces menacées", les espèces et sous-espèces animales et végétales, ou leurs populations:
 - i) Qui risquent de disparaître dans un avenir prévisible, dans toute ou partie de leur aire de répartition, et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent; ou
 - ii) qui sont rares parce qu'elles se trouvent en général dans les zones géographiques ou habitats réduits ou sont éparpillées sur une aire de répartition plus étendue, ce qui réduit ou risque d'en réduire le nombre et peut même les mettre en péril, voire entraîner leur extinction.

protection devraient porter sur l'écosystème dans son ensemble, plutôt que sur les spécimens individuels. Cette approche a été considérée appropriée afin d'encourager les pays à adopter des politiques globales et régionales de gestion de ces écosystèmes fragiles menacés.